



COMMUNE DE VALBROYE

Aux propriétaires de piscines

Transformation Construction nouvelle Adjonction Autre

Description de l'ouvrage* : _____

Emprise de l'ouvrage : _____ [m]

Hauteur de la construction projetée : _____ [m](corniche), _____ [m](faîte)

Coût des travaux : [Fr.] _____

Façades : _____

Toiture : _____

Abattage prévu d'arbres ou de haies :

Coordonnées : _____
(p/ex : 550.200 / 155.170)

N° de la parcelle* : _____

N° ECA : _____

Lieu-dit ou rue : _____

Signatures

Date : _____

Signature de l'auteur des plans : _____

Signature du propriétaire : _____

Signature des voisins pour accord :

| Parcelles | Nom du propriétaire | Signature |
|-----------|---------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

1) Pose ou construction de piscines – Police des constructions

Toute piscine (hors sol ou enterrée) dès 5m3 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour les personnes qui ne l'auraient pas encore fait, nous vous prions de bien vouloir remplir le formulaire annexé et le retourner dûment complété, daté et signé, d'ici le 4 août 2017 (feuille à détacher).

Par équité envers les personnes en règle, des contrôles seront effectués dès le 15 août prochain et les propriétaires qui n'auraient pas annoncé leur piscine seront dénoncés à la Préfecture.

Les propriétaires au bénéfice d'une autorisation antérieure au 1^{er} juillet 2011 (date de la fusion) sont priés de la fournir au STIntercommunal Lucens & Valbroye, Rue du Collège 18, 1523 Granges-près-Marnand ou à l'adresse mail raphael.thierrin@stilv.ch.



2) Remplissage de piscines – Service des eaux

Le remplissage de piscine doit obligatoirement être annoncé au préalable à M. Claude-Alain Bühler, responsable des services industriels, (026 668 54 64 – ca.buehler@valbroye.ch) et recevoir de sa part une autorisation. Cette information est régulièrement rappelée dans le Valbroye Infos et figure sur le site internet de la commune (www.valbroye.ch).

Pour les habitants de Combremont-le-Grand et Combremont-le-Petit, prière de contacter le fontainier de l'AIEMGF (Association Intercommunale des Eaux du Mont et de la Grande Fontaine), M. Michel Cosendai à Molondin (024 433 16 04).

En effet, la commune est souvent confrontée à des problèmes d'eau durant cette période et le remplissage de piscine peut perturber considérablement le réseau de distribution.

La Municipalité vous remercie de votre coopération et vous souhaite un très bel été !



**Demande de permis de construire
Autorisation municipale
pour construction de minime importance**

COMMUNE : **Valbroye**

No de référence : _____

Si demande internet effectuée par le propriétaire > no de commande : _____

Muter en demande P C

Auteur des plans *

(*indique "champ obligatoire")

Comme propriétaire

Nom* : _____

Prénom* : _____

Adresse* : _____

Tél* : _____

NPA / Localité* : _____

Propriétaire*

Nom* : _____

Prénom* : _____

Adresse* : _____

Tél* : _____

NPA / Localité* : _____

Nature des travaux, description de l'ouvrage*

RLATC Art. 68a

Tout projet de construction ou de démolition doit être soumis à la municipalité. Celle-ci, avant de décider s'il nécessite une autorisation, vérifie si les travaux sont de minime importance, ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés digne de protection, tels ceux des voisins, et s'ils n'ont pas d'influence sur l'équipement et l'environnement.

Peuvent ne pas être soumis à autorisation :

- a. les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que :
 - bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées, pergola non couvertes d'une surface maximale de 12m², abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6m², fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes, sentiers piétonniers privés, panneaux solaires d'une surface maximale de 8m²;
- b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que :
 - clôtures de ne dépassant pas 1,20m. de hauteur, excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50m et le volume de 10m³;
- c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que :
 - chenilles ou tunnels maraîchers saisonniers liés à une exploitation agricole ou horticole de ne dépassant pas une hauteur de 3m, filets anti-grêle liés à une exploitation agricole déployés temporairement, constructions mobilières comme halle des fêtes, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois au maximum, stationnement de bateaux, de caravanes et de mobil homes non utilisés, pendant la saison morte ;
- d. les démolitions de bâtiments de minimes importance au sens de l'art. 72d alinéa 1 RLATC.

Le requérant doit fournir à l'appui de sa demande :

- un extrait cadastral ou une copie du plan de situation à jour, un descriptif avec photographies et/ou croquis.

STIntercommunal

Lucens & Valbroye
Case postale 95 / CH-1522 Lucens